

Arrêté n° 2376 CM du 19 décembre 2024 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1er janvier 2025

(NOR : DPS24203700AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°156 N du 24/12/2024 à la page 26001 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 16/01/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles LP. 9 et LP. 10 ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;
Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
Vu l'arrêté n° 2672 CM du 9 décembre 2022 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
Vu le courrier n° 2793 MSP du 14 novembre 2024 relatif à l'élaboration des budgets des trois régimes de protection sociale pour l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;
Vu le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement du régime d'assurance-maladie au profit des personnes non salariées de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

- taux de cotisation : 9,84 % à compter du 1er janvier 2025 ;
- plafond mensuel : 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP).

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 45 CM du 15 janvier 2025

Les déclarations des revenus nets non salariaux perçus au cours de l'année 2024, déposées en 2025, sont effectuées en fonction du plafond mensuel des revenus fixé à l'article 1er.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2024.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2376 CM du 19 décembre 2024 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1er janvier 2025](#), JOPF n° 156 N du 24/12/2024 à la page 26001
- [Arrêté n° 45 CM du 15 janvier 2025](#), JOPF n° 12 N du 16/01/2025 à la page 9